



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement
Augmentation de la capacité de démantèlement de matelas usagés
sur la commune de Mortagne-sur-Sèvre (85)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/630 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2769 relative à l'augmentation de la capacité de démantèlement de matelas usagés sur la commune de Mortagne-sur-Sèvre, déposée par la société SAS RECYC MATELAS GRAND OUEST (RMGO) et considérée complète le 31 octobre 2017 ;

Considérant que le projet consiste en l'augmentation de la capacité de démantèlement de matelas usagés par la société RMGO, en passant d'un traitement de 9,2 à 32 tonnes par jour ;

Considérant que le site actuel est composé d'un bâtiment sur un terrain d'une surface de 1,4 ha en zone industrielle, que l'extension de l'activité est prévue sans nouvelle construction ni augmentation du périmètre du site, qu'aucuns travaux ne sont prévus par ailleurs ;

Considérant que le process industriel n'utilise pas d'eau ;

Considérant que l'un des enjeux principaux du dossier réside dans la prise en compte des nuisances sonores ; que si les principales sources de bruit sont recensées (broyeur et presse à balles),

l'étude acoustique réalisée par la CARSAT indique que les niveaux de bruit au niveau du broyeur pendant l'opération de débouillage et au poste de presse à balles sont au-dessus des seuils recommandés ; que les opérateurs travaillant à ces postes auront des protections auditives ; qu'il est prévu une forte augmentation de l'activité pouvant avoir des répercussions sur l'impact sonore du site ; que les informations relatives aux modalités d'isolation des locaux et aux habitations les plus proches ne sont pas précisées ;

Considérant que les rejets atmosphériques seront notamment pris en compte par l'installation de dépoussièrage sur la séparateuse de matelas dont le taux de rejet est indiqué comme inférieur à 5 mg/Nm³ ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, avec enquête publique, de nature à prendre en compte les principaux enjeux du projet, en particulier en apportant toutes les garanties nécessaires à la prise en compte des nuisances sonores vis-à-vis des salariés mais aussi des riverains du site ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'augmentation de la capacité de démantèlement de matelas usagés sur la commune de Mortagne-sur-Sèvre, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS RECYC MATELAS GRAND OUEST et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 04 DEC. 2017

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).